

D060353/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018/2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 mars 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 mars 2019

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) n° 548/2014 de la Commission du 21 mai 2014 relatif à la mise en oeuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance

E 13919



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mars 2019
(OR. en)

7292/19

ENER 156
ENV 267

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	6 mars 2019
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D060353/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 548/2014 de la Commission du 21 mai 2014 relatif à la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance

Les délégations trouveront ci-joint le document D060353/02.

p.j.: D060353/02



Bruxelles, le **XXX**
D060353/02
[...](2019) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 548/2014 de la Commission du 21 mai 2014 relatif à la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant le règlement (UE) n° 548/2014 de la Commission du 21 mai 2014 relatif à la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie¹, et notamment son article 15, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 7 de son règlement (UE) n° 548/2014², la Commission est tenue de procéder à un réexamen de ce règlement en tenant compte des progrès technologiques accomplis et de présenter les résultats de ce réexamen au forum consultatif en 2017.
- (2) La Commission a réalisé une étude de réexamen dans laquelle elle a analysé les aspects spécifiques énoncés à l'article 7 du règlement (UE) n° 548/2014. Cette étude a été menée en collaboration avec les parties prenantes et les parties intéressées de l'Union et ses résultats ont été rendus publics.
- (3) L'étude a confirmé qu'au cours de la phase d'utilisation, les effets de la consommation d'énergie sur le potentiel de réchauffement de la planète restent prédominants. L'analyse effectuée n'a pas fourni de données probantes suffisantes permettant de soutenir la proposition d'exigences environnementales autres qu'une performance énergétique minimale.
- (4) L'étude a permis de confirmer que le règlement (UE) n° 548/2014 avait eu un effet positif sur l'efficacité des transformateurs de puissance mis sur le marché et a révélé que les modèles de transformateurs disponibles pouvaient aisément satisfaire aux exigences minimales fixées dans le cadre de la phase 1 (juillet 2015).
- (5) Il est généralement admis que la méthode la plus appropriée pour optimiser la conception des transformateurs de manière à réduire au minimum les pertes d'électricité reste l'évaluation et la capitalisation des pertes futures en utilisant dans la procédure d'appel d'offres des facteurs de capitalisation adéquats pour les pertes dues à la charge et les pertes à vide. Toutefois, aux fins de la réglementation des produits,

¹ JO L 285 du 31.10.2009, p. 10.

² Règlement (UE) n° 548/2014 de la Commission du 21 mai 2014 relatif à la mise en œuvre de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les transformateurs de faible, moyenne et grande puissance (JO L 152 du 22.5.2014, p. 1).

seule l'utilisation de valeurs prescrites concernant l'efficacité minimale ou les pertes maximales est envisageable.

- (6) L'étude a également permis de confirmer qu'il n'existe, pour les fabricants, aucune barrière majeure du point de vue technique à la fabrication de transformateurs conformes aux exigences minimales prévues dans le cadre de la phase 2 qui entreront en vigueur au mois de juillet 2021.
- (7) L'étude a analysé la viabilité économique de transformateurs conformes aux exigences minimales prévues dans le cadre de la phase 2 et applicables à partir du mois de juillet 2021 et a montré que, lorsque les transformateurs de moyenne et de grande puissance conformes à ces exigences sont mis en service sur de nouveaux sites d'installation, les coûts liés à leur cycle de vie restent toujours inférieurs aux coûts liés aux modèles conformes aux exigences prévues dans le cadre de la phase 1. Toutefois, dans certaines situations, l'installation de transformateurs de moyenne puissance dans des sous-stations urbaines existantes peut être soumise à des contraintes d'espace et de poids qui influent sur la taille et le poids maximum du transformateur de remplacement à utiliser. Par conséquent, lorsque le remplacement d'un transformateur existant n'est pas réalisable d'un point de vue technique ou entraîne des coûts disproportionnés, un allègement de la réglementation devrait être justifié.
- (8) Une exemption réglementaire prévue pour le remplacement de transformateurs de grande puissance s'accompagnant de coûts disproportionnés liés au transport et/ou à l'installation correspondants devrait être complétée par une dérogation concernant les nouvelles installations, lorsque de telles contraintes de coûts sont également applicables.
- (9) L'expérience montre que les transformateurs peuvent être stockés par les services d'utilité publique et d'autres acteurs économiques pendant de longues périodes avant leur installation sur leur site final. Il convient toutefois de préciser que le respect des exigences applicables devrait être démontré soit lorsque le transformateur est mis sur le marché, soit lorsqu'il est mis en service, mais pas deux fois.
- (10) Eu égard à l'existence d'un marché pour la réparation des transformateurs, il est nécessaire de prévoir des orientations sur les conditions dans lesquelles un transformateur qui a subi certaines réparations devrait être considéré comme équivalent à un nouveau produit et devrait donc satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe I du présent règlement.
- (11) Pour renforcer l'efficacité du présent règlement et protéger les consommateurs, il y a lieu d'interdire la mise sur le marché et la mise en service des produits dont les performances sont automatiquement modifiées en conditions d'essais dans le but d'améliorer les paramètres déclarés.
- (12) Pour faciliter les essais de vérification, les autorités de surveillance du marché devraient être autorisées à réaliser des essais sur des transformateurs de plus grande taille dans des lieux tels que les locaux du fabricant, ou à assister à de tels essais.
- (13) L'expérience acquise dans le cadre de l'application du règlement d'exécution (UE) n° 548/2014 a révélé l'existence de divergences nationales en ce qui concerne les tensions normales des réseaux de distribution d'électricité dans certains États membres. Ces divergences justifient des niveaux de tension de seuil différents dans la catégorisation des transformateurs et indiquent quelles exigences minimales en matière de performance énergétique devraient être applicables. Par conséquent, l'inclusion

d'un mécanisme de notification permettant de rendre publiques des situations spécifiques dans les États membres est justifiée.

- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 19, paragraphe 1, de la directive 2009/125/CE,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) n° 548/2014 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement définit des exigences en matière d'écoconception pour la mise sur le marché ou la mise en service de transformateurs d'une puissance assignée minimale de 1 kVA utilisés dans des réseaux de transport et de distribution d'électricité à 50 Hz ou pour des applications industrielles.

Le présent règlement s'applique aux transformateurs achetés après le 11 juin 2014.

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux transformateurs spécialement conçus aux fins suivantes:

- a) les transformateurs de mesure, spécialement conçus pour transmettre un signal d'information à des appareils de mesure, à des compteurs et à des dispositifs de protection ou de contrôle ou à des appareils similaires;
- b) les transformateurs spécialement conçus pour fournir une alimentation en courant continu à des charges électroniques ou de redresseur et destinés à cet usage. Cette exemption ne concerne pas les transformateurs qui sont destinés à fournir une alimentation en courant alternatif à partir de sources de courant continu, tels que les transformateurs utilisés pour des applications éoliennes ou photovoltaïques ou les transformateurs conçus pour la transmission de courant continu et les applications de distribution;
- c) les transformateurs spécialement conçus pour être directement connectés à un four;
- d) les transformateurs spécialement conçus pour être installés sur des plateformes en mer fixes ou flottantes, sur des éoliennes en mer ou à bord de bâtiments et de tout type de navires;
- e) les transformateurs spécialement conçus pour parer à une situation limitée dans le temps lorsque l'alimentation normale est interrompue en raison d'un événement imprévu (tel qu'une coupure de courant) ou de la rénovation d'une station, mais non pas pour améliorer de manière définitive une sous-station existante;
- f) les transformateurs (à enroulements séparés ou auto-connectés) connectés directement ou par l'intermédiaire d'un convertisseur à une ligne de contact en courant alternatif ou en courant continu, utilisés dans les installations fixes d'applications ferroviaires;

- g) les transformateurs de mise à la terre spécialement conçus pour être connectés au sein d'un système électrique et destinés à fournir une connexion neutre pour la mise à la terre, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une impédance;
- h) les transformateurs de traction spécialement conçus pour être installés sur du matériel roulant, connectés directement ou par l'intermédiaire d'un convertisseur à une ligne de contact en courant alternatif ou en courant continu, pour une utilisation spécifique dans les installations fixes d'applications ferroviaires;
- i) les transformateurs de démarrage, spécialement conçus pour permettre le démarrage des moteurs à induction triphasés en éliminant les creux de la tension d'alimentation, et qui restent hors tension pendant un fonctionnement normal;
- j) les transformateurs d'essai, spécialement conçus pour une utilisation dans un circuit afin de produire une tension ou un courant donné permettant de tester du matériel électrique;
- k) les transformateurs de soudage, spécialement conçus pour une utilisation avec du matériel de soudage à l'arc ou de soudage par résistance;
- l) les transformateurs spécialement conçus pour les équipements antidéflagrants conformément à la directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil³ et l'exploitation minière souterraine;
- m) les transformateurs spécialement conçus pour les utilisations en eau profonde (en immersion);
- n) les transformateurs d'interface de moyenne tension (MT) à moyenne tension (MT), jusqu'à 5 MVA, servant de transformateurs d'interface utilisés dans un système de conversion de la tension de réseau et placés à la jonction entre deux niveaux de tension de deux réseaux de moyenne tension, et qui doivent être en mesure de faire face à des surcharges d'urgence;
- o) les transformateurs de moyenne et de grande puissance spécialement conçus pour contribuer à la sûreté des installations nucléaires, telles que définies à l'article 3 de la directive 2009/71/Euratom du Conseil⁴;
- p) les transformateurs triphasés de moyenne puissance dont la puissance assignée est inférieure à 5 kVA,

sauf en ce qui concerne les exigences énoncées au point 4 a), b) et d) de l'annexe I du présent règlement.

3. Les transformateurs de moyenne et de grande puissance, quelle que soit la date de leur première mise sur le marché ou mise en service, font l'objet d'une nouvelle évaluation de la conformité et sont conformes au présent règlement s'ils font l'objet de l'ensemble des opérations suivantes:

- a) remplacement du noyau ou d'une partie de celui-ci;
- b) remplacement d'un ou de plusieurs enroulements complets.

³ Directive 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (JO L 100 du 19.4.1994, p. 1).

⁴ Directive 2009/71/Euratom du Conseil du 25 juin 2009 établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (JO L 172 du 2.7.2009, p. 18).

Cela est sans préjudice des obligations légales prévues par d'autres législations d'harmonisation de l'Union auxquelles ces produits pourraient être soumis.»

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) Les points 3) et 4) sont remplacés par le texte suivant:

- «3) “transformateur de moyenne puissance”, un transformateur dont tous les enroulements ont une puissance assignée inférieure ou égale à 3 150 kVA et pour lesquels la tension la plus élevée pour le matériel est supérieure à 1,1 kV et inférieure ou égale à 36 kV;
- 4) “transformateur de grande puissance”, un transformateur dont au moins un enroulement a une puissance assignée supérieure à 3 150 kVA ou pour lequel la tension la plus élevée pour le matériel est supérieure à 36 kV;»

b) Le point 7) est remplacé par le texte suivant:

- «7) “transformateur de moyenne puissance sur poteau”, un transformateur destiné à un usage en extérieur d'une puissance assignée jusqu'à 400 kVA et spécialement conçu pour être monté sur les structures de soutien des lignes électriques aériennes;»

c) Les points 17) à 22) suivants sont ajoutés:

- «17) “valeur(s) déclarée(s)”, les valeurs indiquées dans la documentation technique établie conformément à l'annexe IV, point 2, de la directive 2009/125/CE et, le cas échéant, les valeurs utilisées pour calculer ces valeurs;
- 18) “transformateur double tension”, un transformateur avec un ou plusieurs enroulements ayant deux tensions disponibles pour être en mesure de fonctionner et de fournir une puissance assignée à l'une ou l'autre des deux valeurs de tension différentes;
- 19) “essai en présence d'un observateur”, le fait d'observer activement les essais physiques effectués sur le produit soumis à l'essai par une autre partie, en vue de tirer des conclusions sur la validité de l'essai et ses résultats. Il peut notamment s'agir de conclusions sur la conformité des méthodes d'essai et de calcul utilisées avec les normes et la législation en vigueur;
- 20) “essai de réception en usine”, un essai réalisé sur un produit commandé pour lequel le client a recours à l'essai en présence d'un observateur afin de vérifier la pleine conformité du produit avec les exigences contractuelles, avant d'accepter le produit ou de le mettre en service;
- 21) “modèle équivalent”, un modèle qui possède les mêmes caractéristiques techniques pertinentes aux fins des informations techniques à fournir, mais qui est mis sur le marché ou mis en service par le même fabricant ou importateur en tant qu'autre modèle avec une autre référence de modèle;
- 22) “référence du modèle”, le code, généralement alphanumérique, qui distingue un modèle spécifique de produit des autres modèles portant la même marque commerciale ou le même nom de fabricant ou d'importateur.»

3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Les exigences d'écoconception définies à l'annexe I s'appliquent à compter des dates qui y sont indiquées.

Si les tensions de seuil des réseaux de distribution d'électricité s'écartent des tensions normales dans l'ensemble de l'Union⁵, les États membres préviennent la Commission en conséquence, de sorte qu'une notification publique puisse être émise pour l'interprétation correcte des tableaux I.1, I.2, I.3a, I.3b, I.4, I.5, I.6, I.7, I.8 et I.9 figurant à l'annexe I.»

4) L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Évaluation de la conformité

1. La procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 8 de la directive 2009/125/CE est le contrôle interne de la conception prévu à l'annexe IV de cette directive ou le système de management prévu à l'annexe V de cette directive.
2. Aux fins de l'évaluation de la conformité en application de l'article 8 de la directive 2009/125/CE, la documentation technique contient une copie des informations relatives au produit fournies conformément à l'annexe I, point 4, ainsi que les détails et les résultats des calculs effectués en application de l'annexe II du présent règlement.
3. Si les informations figurant dans la documentation technique concernant un modèle particulier ont été obtenues:
 - a) à partir d'un modèle qui présente les mêmes caractéristiques techniques pertinentes pour les informations techniques à fournir mais qui est produit par un fabricant différent, ou
 - b) par calcul à partir des caractéristiques de conception ou par extrapolation à partir d'un autre modèle du même fabricant ou d'un autre fabricant, ou par les deux méthodes,
4. la documentation technique fournit le détail de ces calculs, l'évaluation effectuée par le fabricant afin de vérifier la justesse du calcul et, le cas échéant, la déclaration d'identité entre les modèles de différents fabricants.
5. La documentation technique comprend une liste de tous les modèles équivalents, y compris leurs références.»

5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Réexamen

La Commission réexamine le présent règlement à la lumière du progrès technologique et présente au forum consultatif les résultats de l'évaluation, accompagnés le cas échéant d'un projet de proposition de révision, au plus tard le 1^{er} juillet 2023. Le réexamen porte notamment sur les points suivants:

- la mesure dans laquelle les exigences énoncées dans le cadre de la phase 2 ont été efficaces en matière de coûts et s'il est opportun d'introduire des exigences plus strictes dans le cadre de la phase 3;

⁵ La norme CENELEC EN 60038 inclut dans son annexe 2B une divergence nationale de la République tchèque selon laquelle les tensions normales concernant les tensions les plus élevées pour le matériel dans les systèmes triphasés en courant alternatif sont de 38,5 kV au lieu de 36 kV et de 25 kV au lieu de 24 kV.

- l'adéquation des concessions introduites pour les transformateurs de moyenne et grande puissance dans les cas où les coûts d'installation auraient été disproportionnés;
- la possibilité d'utiliser le calcul du PEI pour les pertes associé aux pertes en valeur absolue pour les transformateurs de moyenne puissance;
- la possibilité d'adopter une approche neutre du point de vue technologique en ce qui concerne les exigences minimales définies pour les transformateurs immergés dans un liquide, de type sec et, éventuellement, électroniques;
- l'opportunité d'établir des exigences de performance minimale pour les transformateurs de faible puissance;
- l'adéquation des exemptions relatives aux transformateurs utilisés dans des applications en mer;
- l'adéquation des concessions accordées pour les transformateurs sur poteau et pour certaines combinaisons de tensions d'enroulements, s'agissant des transformateurs de moyenne puissance;
- la possibilité et l'opportunité d'agir sur des aspects environnementaux autres que la consommation d'énergie pendant la phase d'utilisation, par exemple en ce qui concerne le bruit et l'utilisation rationnelle des matières.»

6) L'article 8 devient l'article 9 et un nouvel article 8 est inséré comme suit:

«Article 8

Contournement

Les fournisseurs, les importateurs ou leurs mandataires ne mettent pas sur le marché des produits conçus pour être capables de détecter qu'ils sont soumis à un essai (par exemple par reconnaissance des conditions d'essai ou du cycle d'essai) et de réagir spécifiquement en modifiant automatiquement leurs performances pendant l'essai dans le but d'améliorer le niveau de tout paramètre déclaré par le fabricant, l'importateur ou le mandataire dans la documentation technique ou figurant dans toute documentation fournie.»

7) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER